



REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 9 décembre 2004.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément au titre 6 article 29 des statuts du Comité Départemental d'Escrime de la Seine-Saint-Denis les règles générales et permanentes du fonctionnement de l'association.

En aucun cas, le présent règlement ne peut se substituer aux règlements de la Ligue d'Escrime de Créteil, de la Fédération Française d'Escrime et de la Fédération Internationale d'Escrime.

TITRE I ADMINISTRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

CHAPITRE 1 : ROLE DU COMITE DEPARTEMENTAL

Il a pour rôle :

1. d'organiser les actions d'information, d'initiation, de perfectionnement et de formation visant à promouvoir l'escrime.
2. d'assurer les liens entre les clubs et le Comité Départemental, notamment en ce qui concerne :
 - la diffusion de l'information :
 - calendriers sportifs et leurs mises à jour,
 - informations régionales,
 - la sélection des tireurs aux différentes épreuves régionales.
3. de tenir à jour les différents fichiers des organigrammes :
 - des clubs,
 - du Comité Directeur.
4. de rechercher tous ses moyens de financement :
 - cotisations et affiliations,
 - subventions,
 - sponsors,
 - mécènes.

CHAPITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

2.1. ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

L'Assemblée Générale chargée d'élire son Comité Directeur et son Président se réunit entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre de la dernière année du mandat de son Comité Directeur. Cette date choisie par le Comité Directeur, doit précéder la date de l'Assemblée Générale Elective de la F.F.E. Elle est portée à la connaissance des Présidents des clubs et des membres du Comité Directeur au moins 30 jours avant la date prévue de l'élection. Elle est présidée par le doyen d'âge de l'Assemblée Générale.

2.2. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit au cours du 1^{er} semestre de chaque année (cf. article 10 des statuts).

2.3. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :

2.3.1. Ce sont celles qui sont convoquées par le Président :

- soit à la demande de la moitié au moins des membres du Comité Directeur,
- soit à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers du total des voix dont dispose cette assemblée.

Ces demandes ou motions doivent être déposées au siège du Comité Départemental, lequel en délivrera reçu, ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

2.3.2. Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale au plus tard 8 jours après en avoir reçu la demande ou la motion, pour une date située 15 jours au plus tôt et un mois au plus tard après le jour de réception de la demande ou de la motion au siège du Comité Départemental.

2.3.3. Si le quorum n'était pas atteint, l'assemblée peut se tenir le même jour avec le même ordre du jour 15 minutes après.

2.4. DELIBERATIONS

Pour les décisions mettant en cause des personnes physiques ou lorsqu'un délégué le demande, le scrutin est secret. Sinon, les votes sont faits à main levée.

2.5. MODALITES DE L'ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Les candidatures au Comité Directeur doivent être adressées par écrit quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Elective.

La liste des candidats sera rendue publique au moins 5 jours avant l'AG électorale

Le Comité Directeur est composé de 15 membres au maximum.

En complément des prescriptions de l'article 16 des statuts, il est précisé que :

Sont déclarés élus dans la limite des sièges disponibles les candidats(tes) qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou la cas échéant la majorité relative au deuxième tour sous réserve d'avoir obtenu un nombre de voix représentant au moins le quart du nombre des suffrages exprimés.

Lors de l'élection, les candidats sont classés en prenant d'abord les candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas d'égalité de voix, en prenant les candidats les plus jeunes.

Seront élus ensuite les autres membres du Comité Directeur en prenant sur la liste classée les premiers candidats restant.

2.6. PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lors des Assemblées Générales Electives, le nouveau Comité Directeur élu se réunit, sous la présidence de son doyen d'âge, pour choisir le ou les candidats au poste de Président du Comité Départemental qui est alors proposé au vote de l'Assemblée Générale.

Le doyen d'âge, du Comité Directeur nouvellement élu, préside l'Assemblée Générale jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection du nouveau Président du comité.

2.7. ELECTION DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale élit le Président, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix régulièrement représentées, parmi le ou les candidats présentés par le Comité Directeur.

Dans le cas, où il y a un seul candidat proposé et où l'Assemblée Générale ne l'élit pas, un second sera proposé par le Comité Directeur, et ainsi de suite.

Dans le cas, où il y a plusieurs candidats ex-aequo proposé par le Comité Directeur, et où aucun d'eux n'obtient la majorité absolue à l'Assemblée Générale, celle-ci devra se prononcer à nouveau sur le candidat arrivé en tête, puis s'il est rejeté sur le second et ainsi de suite.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT DES MEMBRES DU COMITE

Indépendamment des associations sportives, affiliées à la FFE, la qualité de membres du Comité Directeur visée à l'alinéa 2.2 des statuts du Comité Départemental, est définie comme suit :

3.1. MEMBRE LICENCIE INDEPENDANT

Qualité réservée à toute personne physique justifiant le cas échéant de responsabilités dépassant le cadre d'une association sportive et qui le désire.

Il suffit à l'intéressé d'en faire la demande écrite à la Ligue, et de régler le montant de la licence.

3.2. MEMBRE DONATEUR

Qualité réservée à toute personne physique ou morale qui fait des dons au Comité Départemental.

Cette qualité est conférée par le Comité Directeur du Comité Départemental, sur proposition de son Président, et au vu de la régularité et de l'importance des dons.

3.3. MEMBRE BIENFAITEUR

Qualité réservée à toute personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et au rayonnement de l'escrime par des actions bénéfiques au plan financier ou à tout autre plan.

Cette qualité est conférée par le Comité Directeur du Comité Départemental, sur proposition de son Président.

3.4. MEMBRE D'HONNEUR

Qualité réservée à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à la cause de l'escrime ou au Comité Départemental.

Leur agrément, proposé par le Comité Directeur, est approuvé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 4 : LE COMITÉ DIRECTEUR

Il veille à l'application de la politique et du budget votés par l'Assemblée Générale, et à la bonne exécution de ses directives par le Bureau.

Au début de chaque saison sportive, le Comité Directeur doit fixer les formules détaillées des épreuves du département.

Le procès-verbal de chaque séance du Comité Directeur doit être transmis à chacun des membres.

CHAPITRE 5 : LE BUREAU DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

5.1. COMPOSITION

Le Bureau du Comité Départemental est composé :

- du Président,
- de deux vice-Présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Secrétaire Adjoint,
- d'un Trésorier Général,
- d'un Trésorier Adjoint.

5.2. ELECTION

L'élection, pour chacun des postes, et, poste par poste, est effectuée lors de la première réunion du Comité Directeur. Les candidats postulent au moment du vote.

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un deuxième tour entre les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Après celui-ci, s'il y a toujours égalité entre plusieurs candidats, le plus jeune sera désigné titulaire du poste.

Mais dans tous les cas, pour être élu, le candidat doit obtenir au moins le quart des voix de l'ensemble du Comité Directeur élu.

Si cette condition n'est pas réalisée, le poste est déclaré vacant jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur, qui devra pourvoir au poste vacant dans les mêmes conditions.

5.3. ROLE ET OBLIGATIONS

Le Bureau dirige le fonctionnement du Comité Départemental. Il prépare les réunions du Comité Directeur. Il se réunit en principe au moins une fois tous les quatre mois pendant la saison sportive.

5.3.1. Le Président

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau.

Il prépare et présente le rapport d'activité, dit «rapport moral» lors des Assemblées Générales.

Le Président peut déléguer à tout membre du Bureau ou du Comité Directeur, certaines de ses attributions, à l'exception de son pouvoir signataire autorisant des mouvements sur les comptes de dépôts ou d'épargne. Cette délégation doit être obligatoirement définie pour une action précise et pour une durée limitée dans le temps.

En cas d'égalité de voix, le vote du Président compte double, sauf lors des élections de personnes.

5.3.2. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure le secrétariat des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Il assure la rédaction du compte-rendu des réunions.

Il assume la responsabilité de la rédaction du courrier du Comité Départemental, en collaboration avec le Secrétaire Adjoint.

5.3.3. Le Trésorier Général

Après son élection lors du dépôt des signatures sur les comptes, il doit s'assurer, auprès des organismes financiers, que seules les signatures autorisées selon les directives du Comité Directeur figurent bien sur les registres des dits organismes.

Le Trésorier Général assure la tenue des livres comptables.

Il assure les rapprochements bancaires.

Il prépare et présente le rapport financier sous la forme de compte de résultats et de bilan pour la saison sportive et pour l'exercice civil en cours.

Il soumet les livres comptables au vérificateur aux comptes pour l'approbation à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel et le présente à l'Assemblée Générale.

Il peut présenter à chaque réunion du Comité Directeur un rapport financier circonstancié.

5.3.4. Les adjoints

Ils assistent les titulaires des postes dans leurs missions et, en cas de vacance, assurent le fonctionnement de la charge jusqu'à l'élection du nouveau titulaire qui aura lieu lors de la première réunion du Comité Directeur.

CHAPITRE 6 : GESTION ET CONTROLE DES COMPTES

6.1. AUTORISATIONS ET SIGNATURES

Sont autorisés à signer les registres et titres de règlements :

- le Président,
- le Trésorier Général,
- le Trésorier adjoint.

Conformément à la législation en vigueur, un exemplaire de la signature des personnes autorisées est déposé auprès des organismes financiers gérant le ou les comptes du Comité Départemental.

En cas de force majeure, le Comité Directeur peut autoriser un autre membre du Bureau à mouvementer les comptes du Comité Départemental après dépôt de sa signature pour une durée limitée pour une ou des actions précises.

6.2. LE VERIFICATEUR AUX COMPTES

6.2.1. Désignation

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit lors des Assemblées Générales électives un vérificateur comptable et éventuellement son adjoint.

6.2.2. Conditions d'élection

Pour être éligible, les candidats ne peuvent pas être membres du Comité Directeur, ni employé par le Comité Départemental, et doivent être titulaires d'une licence FFE au sein du département.

6.2.3. Rôles et obligations

Avant chaque Assemblée Générale, le vérificateur des comptes doit se faire présenter par le Trésorier Général l'ensemble des documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et ceci dans un délai de 15 jours au moins à un mois au plus.

Il certifie l'exactitude et la conformité des livres et documents comptables présentés par le Trésorier Général.

Il présente son rapport à l'Assemblée Générale après présentation du rapport financier par le Trésorier Général et avant l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de poste, l'adjoint assure le fonctionnement de la charge jusqu'à l'élection du nouveau titulaire qui aura lieu lors de la première Assemblée Générale.

CHAPITRE 7 : ASSOCIATIONS AFFILIÉES

7.1. ROLES ET OBLIGATIONS

Les associations affiliées doivent fournir au Comité Départemental, en début de saison et à chaque modification, leur organigramme administratif et technique, en précisant l'adresse de leur salle d'entraînement, jours et horaires d'ouverture, ainsi que le nom et adresse du correspondant administratif destinataire de tout courrier émanant du Comité Départemental.

Elles doivent, en outre, faire parvenir au Comité Départemental, la copie du compte-rendu de leurs Assemblées Générales.

Les associations affiliées qui organisent des compétitions dans le territoire du Comité Départemental doivent obtenir l'aval de leur Comité Départemental, en lui soumettant le règlement de leurs épreuves. Le Comité Départemental transmettra à la Ligue pour autorisation. Tout manquement sera soumis au Comité Directeur du Comité départemental qui pourra prendre une sanction.

Les associations paient une cotisation qui leur permet d'être reconnues comme membres du Comité Départemental d'Escrime de la Seine-Saint-Denis; elle leur permet de participer aux épreuves organisées par le dit comité, ainsi qu'aux stages, de recevoir les procès verbaux des Comités Directeur et de l'Assemblée Générale, ainsi que les divers courriers en provenance du service des sports du Conseil Général et du Comité Départemental Olympique et Sportif, etc...

Le non-paiement de cette cotisation et ce, après deux relances, exclut automatiquement les associations de toutes les prestations du Comité Départemental, et constitue une incompatibilité avec les statuts du Comité départemental, dans l'organisation de l'association sportive affiliée.

En application de l'article 4, alinéa 2 des statuts, tous les membres des associations affiliées doivent être licenciés. Le Président, le Trésorier et le Secrétaire de la dite association doivent être eux-mêmes licenciés.

CHAPITRE 8 : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

8.1. MOYENS D'ACTION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Le Comité Départemental dispose des moyens d'actions suivants :

8.1.1. Il peut organiser des Championnats Départementaux ou des épreuves réservés aux licenciés de son département, et décerner des titres de Champions Départementaux. Ces championnats ou épreuves peuvent, en accord avec la Ligue, être sélectifs pour les Championnats de Ligue. Le calendrier des compétitions départementales est établi en complémentarité de celui de la Ligue.

8.1.2. Le Comité Départemental peut, en accord avec la Ligue, organiser des stages de perfectionnement d'athlètes, des stages de formation d'initiateur, de moniteurs fédéraux et d'arbitres, dans le respect des règles fédérales.

8.1.3. Le Comité Départemental pourvu d'une commission départementale d'arbitrage est habilité à délivrer des diplômes d'arbitres départementaux.

8.1.4. Le Comité Départemental suscite et organise des actions en faveur du développement et de la promotion de l'escrime sous toutes ses formes.

8.1.5. Le Comité Départemental peut créer des emplois.

8.1.6. Les emplois techniques pourront être reconnus par la FFE comme ayant qualité d'assistants techniques départementaux après avis de la Ligue, dans le cadre d'une convention validée par la Direction Technique Nationale et feront alors partie intégrante de l'équipe technique régionale.

8.2. RELATIONS DU COMITE DEPARTEMENTAL AVEC LES AUTRES ORGANISMES

8.2.1. Le Comité Départemental, organe de décentralisation de la FFE sous couvert de la Ligue Régionale, représente les clubs et associations affiliés de son département auprès du Conseil Général, de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et du Comité Départemental Olympique et Sportif.

8.2.2. Le Comité Départemental est destinataire, via la Ligue, de l'ensemble des informations et directives fédérales, des décisions de l'Assemblée Générale de la FFE et du Comité Directeur de la FFE, ainsi que des directives d'orientation sportive de la Direction Technique Nationale.

8.2.3. Sous l'autorité de la Ligue, le Comité Départemental se doit :

- de respecter et de faire appliquer dans son département les règles fédérales, les décisions de l'exécutif et de l'Assemblée Générale Fédérale, ainsi que les directives sportives de la Direction Technique Nationale.
- de respecter et de faire appliquer dans son département les règlements, les décisions de l'exécutif et de l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale dont il dépend, ainsi que les directives sportives de l'équipe technique régionale.

TITRE II LES COMMISSIONS

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES

9.1. CREATION

Le Comité Directeur, afin d'assurer le fonctionnement du Comité Départemental, peut décider de la création de commissions. Elles peuvent être permanentes ou provisoires.

9.2. COMPOSITION

Elles sont composées d'un Président et de membres. Le Président est élu par le Comité Directeur du Comité Départemental, suivant les mêmes règles de scrutin que lors de l'élection des membres du Bureau, après chaque Assemblée Générale Elective.

Toutefois, le Président du Comité Départemental ou son représentant, est Président de droit de la commission de discipline.

Les membres peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur. Ils sont cooptés par le Président de la commission, et soumis à l'aval du Comité Directeur, à l'exception de la commission de discipline, pour laquelle tous les membres doivent être choisis parmi les membres du Comité Directeur.

Le Président du Comité Départemental est membre de droit de toutes les commissions.

Le Conseiller Technique Départemental est membre de droit de toutes les commissions.

9.3. OBLIGATIONS

Les propositions élaborées par les commissions sont soumises au Comité Directeur qui juge de leur opportunité et qui peut donc, après éventuellement amendement, autoriser ou non leur réalisation. Chaque commission doit, à la demande du Comité Directeur, lui faire connaître l'état de ses travaux et activités.

CHAPITRE 10: LES COMMISSIONS

10.1. COMPOSITION

Le Comité Directeur peut procéder à la création des commissions suivantes :

- Commission d'arbitrage
- Commission de discipline

ou toute autre commission qu'il juge nécessaire.

Le Comité Directeur doit procéder à la création de la commission de surveillance des opérations électorales.

10.2. LA COMMISSION D'ARBITRAGE

La commission d'arbitrage a pour but d'examiner toutes les questions intéressant l'arbitrage dans le département.

Elle doit en particulier :

- promouvoir l'arbitrage au plan départemental,
- établir le programme des examens pour le passage des diplômes d'arbitres départementaux, sous le couvert de la commission régionale d'arbitrage,
- définir la composition des jurys d'examens d'arbitres départementaux,
- faire passer les examens d'arbitres départementaux, et proposer les candidats à l'examen d'arbitre régional,
- tenir un fichier des arbitres départementaux,
- superviser l'enseignement de l'arbitrage dans les départements,
- contrôler les conditions de passage des examens d'arbitres départementaux,

La présence d'au moins un arbitre régional ou national est souhaitée dans la commission.

10.3. LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La commission de discipline a pour but de recevoir et étudier tous les cas de manquement à la discipline qui lui sont soumis par le Président.

A tout instant, le Comité Directeur peut décider de la création de nouvelles commissions ou de mettre fin aux activités de celles-ci.

10.4 LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La commission de surveillance des opérations électorales veille, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes au respect des statuts et du RI. Elle est composée de trois membres dont deux au moins sont des personnes qualifiées (membres d'honneur, anciens élus fédéraux, juristes). Il leur est impossible d'être candidats pour la désignation des instances dirigeantes de la FFE, de la Ligue ou du Comité Départemental.

La commission peut être saisie par tout membre de l'AG ou par tout membre du Comité Directeur nouvellement élu concernant l'élection du Président ou des instances dirigeantes du Comité Départemental. Elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles, elle a accès à tout moment aux Bureaux de vote, leur prodigue tout conseil et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et du RI. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission. En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au PV des AG Electives soit avant, soit après la proclamation du résultat.

La commission est élue dans les mêmes conditions que les autres commissions mais son mandat se prolonge trois mois après l'élection du nouveau Président et de son Bureau.

TITRE III DISCIPLINE ET SANCTIONS

En application de l'article 6 des statuts, les organes de juridiction et de sanctions sont les suivants:

CHAPITRE 12 : LES ORGANES DE JURIDICTION ET CHAMPS D'APPLICATION

12.1. LES DIFFERENTS ORGANES DE JURIDICTION

Sont considérés comme organe de juridiction les personnes ou groupe de personnes :

- la commission de discipline du Comité Départemental,
- le Comité Directeur du Comité Départemental,
- l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

12.2. JURIDICTION APPLICABLE PENDANT LES EPREUVES

Toutes les personnes physiques ou morales qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, quel que soit le rôle qu'elles y jouent (organisateur officiels, arbitres, personne auxiliaire, capitaine d'équipe, tireurs, soigneurs, spectateurs, comité d'organisation, directoire technique...) sont soumises à la juridiction pour les épreuves du Comité Départemental dont le respect est assuré par les organes de juridiction ci-dessus.

12.3. JURIDICTION APPLICABLE AUX PERSONNES PHYSIQUES HORS DES EPREUVES

Toute personne physique membre d'une association doit en respecter les règlements et les statuts.

Elle doit outre respecter les règlements et les statuts du Comité Départemental dont l'association est membre.

Le manquement à l'un de ces règlements ou de ces statuts peut être sanctionné par la commission de discipline.

12.4. JURIDICTION APPLICABLE AUX PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES DANS LEURS FONCTIONS DE REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS MEMBRES DU COMITE

Toutes les personnes morales ou physiques, Présidents, Bureaux, Comités Directeurs et Assemblées Générales des associations, sont soumises pour leurs actes comme représentants de ces associations, au Règlement Intérieur et aux statuts du Comité Départemental dont le respect est assuré par le Comité Directeur et l'Assemblée Générale du Comité Départemental qui en est l'organe d'appel.

12.5. JURIDICTION APPLICABLE AU COMITE DIRECTEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL ET A SON BUREAU

Le Comité Directeur et son Bureau sont soumis au contrôle constant de l'Assemblée Générale, conformément aux articles 10 et 12 des statuts.

CHAPITRE 13 : LES PÉNALITÉS

13.1. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

A. Au cours des épreuves :

Les fautes contre l'esprit sportif, l'ordre ou la discipline sont sanctionnées selon les dispositions prévues par le règlement pour les épreuves de la FIE.

B. Hors des épreuves :

Les sanctions possibles sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension,
- la radiation.

13.2. POUR LES ASSOCIATIONS

Les sanctions possibles sont :

- l'annulation des décisions prises par les associations,
- l'avertissement,
- le blâme,
- les sanctions pécuniaires,
- la suspension,
- la demande de radiation,
- l'exclusion.

13.3. POUR LES EPREUVES SPORTIVES

Les sanctions possibles sont :

- l'annulation de l'épreuve,
- conjointement avec l'avertissement, le blâme ou l'interdiction momentanée d'organiser des épreuves, pour les personnes physiques ou morales ayant organisé l'épreuve.

CHAPITRE 14 : LA PROCÉDURE

14.1. ENQUETE ET DROIT DE DEFENSE

Les faits reprochés doivent faire l'objet d'une plainte, sous la forme d'un rapport circonstancié, qui ne pourra être adressée qu'au Président d'une association ou du Comité Départemental.

L'intéressé doit être invité, verbalement ou par écrit, à fournir ses explications, dans les conditions prévues à l'alinéa 6.3 des statuts.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans une enquête au cours de laquelle l'intéressé doit avoir été entendu.

Faute pour l'intéressé d'avoir répondu à cette invitation dans le délai prescrit, la sanction pourra être prononcée.

14.2. DELIBERATION

Les décisions de tous les organismes de juridiction doivent être prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

14.3. RECIDIVE

A. Pour les fautes donnant lieu à un blâme ou un avertissement, il y a récidive lorsque l'intéressé commet une faute de même gravité dans un délai d'un an.

C. Pour les fautes donnant lieu à une suspension, une exclusion ou une disqualification, il y a récidive lorsque l'intéressé commet une faute de même gravité dans un délai de deux ans.

14.4. SURSIS

La suspension ou la radiation peuvent être assorties d'un sursis.

Si, pendant le délai de sursis, à dater de la décision prononçant la pénalité, l'intéressé se rend coupable d'une récidive, la sanction primitivement infligée devient effective et s'ajoute à celle provoquée par la récidive. Sinon, elle devient caduque.

14.5. GRACE / REMISE DE PEINE / COMMUTATION DE PEINE

Exceptionnellement, le Comité Directeur du Comité Départemental peut, après délibération spéciale, prononcer une remise du restant de la peine ou une commutation de peine.

14.6. LES COMMISSIONS DE DISCIPLINE

A. Le Comité Départemental qui reçoit la plainte peut, soit saisir sa commission de discipline, soit transmettre la plainte au Président de la Ligue, lequel pourra à son tour transmettre la plainte au Président de la FFE.

B. Les décisions de la commission de discipline doivent être signées de son Président et communiquées par lui dans un délai de huit jours au Président du Comité Départemental dont cette commission dépend, et au Président de la Ligue dans les cas de blâme, suspension ou radiation.

C. Le Président du Comité Départemental doit communiquer ces décisions au Comité Directeur du département qui peut, à son tour, saisir la commission de discipline de la Ligue qui pourra confirmer ou modifier la sanction initiale.

14.7. PROCEDURE DE REQUETE AUPRES DE LA LIGUE OU DE LA F.F.E.

Toute association affiliée ou personne physique dépendant du Comité Directeur départemental doit en premier lieu référer de toutes requêtes ou actions intentées auprès de la Ligue ou de la F.F.E., auprès du Comité Directeur du Comité Départemental.

TITRE IV

CHAPITRE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur proposition du Comité Directeur.

Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Fait à Livry-Gargan , le 9 décembre 2004

Le Président
du Comité Départemental d'Escrime
de la Seine-Saint-Denis



La Secrétaire Générale
du Comité Départemental d'Escrime
de la Seine-Saint-Denis

